



PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

PREFECTURE

Cabinet
Service des Sécurités
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile
Mèl : pref-defense-protection-civile@eure-et-loir.gouv.fr

**ARRÊTÉ DU 29 JANVIER 2019
PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION DES POIDS-LOURDS
SUR LE RÉSEAU ROUTIER DÉPARTEMENTAL
A COMPTER DU 29 JANVIER 2019 A 19 HEURES**

**La Préfète d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment le titre IV de son livre VII (partie réglementaire) ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2215-1 et suivants ;
Vu le Code de la route, et notamment les articles R.411-9, R.411-18 et R.421-1 ;
Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département ;
Vu le Plan Intempéries de la Zone Ouest du 5 décembre 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° préf-Cabinet-SIDPC 15-12/02 du 10 décembre 2015 portant approbation du plan départemental circulation hivernale, révisé en novembre 2018 ;
Considérant les informations émises par les services de Météo-France le 29 janvier 2019 ;
Considérant la dangerosité attendue des conditions de circulation sur les axes routiers compte tenu de la neige et du verglas ;
Considérant l'activation du niveau 2 du plan intempéries zone ouest (PIZO) ;
Après consultation du Conseil Départemental et des services de l'État concernés ;
Sur proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : A compter du 29 janvier 2019 à 19 heures, les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes et les véhicules affectés au transport de matières dangereuses ne sont pas autorisés à circuler sur tous les axes du réseau routier du département d'Eure-et-Loir.



Article 2 : Cette interdiction n'est pas applicable :

- aux véhicules des forces de l'ordre et des engins de secours ;
- aux véhicules et engins d'exploitation (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers),
- aux véhicules assurant la collecte et le transport des ordures ménagères ;
- aux véhicules non articulés affectés au transport d'animaux vivants ;
- aux véhicules affectés à la collecte de lait, à la livraison de nutrition animale, au transport de denrées périssables ;
- aux véhicules assurant le transport de denrées et de marchandises nécessaires au fonctionnement des établissements de santé publics et privés ainsi que des pharmacies (y compris les déchets hospitaliers) ;
- aux véhicules assurant le transport de gaz médicaux ;
- aux véhicules d'intervention indispensables aux opérations de dépannage et de réparation des réseaux (électricité, eau, gaz...) ;
- aux véhicules assurant la livraison de farines dans les boulangeries du département d'Eure-et-Loir ;
- aux véhicules de livraison de carburant concourant au bon fonctionnement des services d'exploitation des routes et des services de l'État.

Article 3 : Cette interdiction n'est pas applicable du mardi 29 janvier 2018 19h00 au mercredi 30 janvier 2019 00h00 aux véhicules de transport scolaire et au transport collectif de voyageurs.

Article 4 : A compter de 19h00, est activée la zone de stockage obligatoire des véhicules poids-lourds inscrite au plan de circulation hivernale du département d'Eure-et-Loir suivante :

- RD2020 – Tourny – Le relais de la Chapelle (PR 13).

Les éventuelles restrictions de circulation nécessaires à la mise en œuvre de cette zone de stockage seront mises en œuvre par le gestionnaire de réseau routier concerné et effectives à compter de 18h00.

Article 5 : Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet, Madame et Messieurs les Sous-préfets d'arrondissement, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Président du Conseil Départemental et Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de cabinet,


Juliette Aubrun

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département d'Eure-et-Loir. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur :
Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75 800 PARIS CEDEX 08.
L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.